

Exportation d'un animal sauvage des Territoires du Nord-Ouest

***Renseignements sur les façons d'exporter de la viande de gros gibier,
des parties d'animaux sauvages et des produits dérivés d'animaux
sauvages des Territoires du Nord-Ouest.***



Chasseurs autochtones et résidents

Les chasseurs autochtones ayant des droits ancestraux, ceux ayant des droits issus de traités aux Territoires du Nord-Ouest et les résidents titulaires d'un permis de chasse n'ont pas besoin d'un permis supplémentaire pour posséder, transporter ou exporter à des fins personnelles de la viande ou des parties d'un gibier chassé en toute légalité.

À moins que vous déteniez des droits ancestraux ou issus de traités, vous devez avoir un permis pour exporter un colis de plus de 10 kg de viande de gros gibier à titre de cadeau; par ailleurs, à moins de détenir des droits ancestraux ou issus de traités, toute personne recevant en cadeau plus de 5 kg de viande de gibier doit posséder un reçu indiquant le nom du chasseur, le numéro de permis et d'identification, la date à laquelle le cadeau a été donné ainsi que le poids ou la portion de la viande.

Chasseurs non-résidents et étrangers non résidents

Les chasseurs non résidents et les étrangers non résidents doivent posséder un permis d'exportation pour exporter de la viande et des parties de gibier.

Peu importe vos droits et autorisations, vous devriez toujours obtenir un permis d'exportation avant de franchir les frontières pour éviter les problèmes. Les permis d'exportation sont gratuits. Ils visent à s'assurer que le territoire ou la province de destination autorise l'entrée de viande ou de parties de gros gibier exportées.



Oiseaux migrateurs considérés comme gibiers

Vous pouvez exporter les oiseaux migrateurs considérés comme gibiers que vous avez chassés légalement aux termes d'un permis de chasse sans avoir à vous procurer un permis d'exportation. Vous devez laisser une aile fixée à la carcasse jusqu'à ce que vous soyez prêt à la cuisiner.

Le titulaire du permis doit attacher une étiquette sur chaque carcasse s'il n'est pas présent durant son transport ou son exportation. L'étiquette doit spécifier les éléments suivants :

- Nom et adresse du propriétaire du gibier;
- Signature du propriétaire;
- Numéro de permis de chasse aux oiseaux migrateurs du chasseur qui a abattu le gibier;
- Date à laquelle le chasseur a abattu le gibier.

Si le propriétaire n'accompagne pas la cargaison, le contenant doit être clairement étiqueté et indiquer les mêmes renseignements figurant sur l'étiquette ainsi qu'une description exacte du contenu de la boîte.

Si vous nettoyez le gibier avant le transport, laissez une aile avec les plumes fixée à la carcasse.



Mammifères marins

Vous devez posséder un permis de transport de mammifères marins pour transporter toute partie ou tout produit dérivé (une peau de phoque, par exemple) d'un mammifère marin de la région désignée des Inuvialuits ou du Nunavut dans d'autres endroits du Canada. Cela comprend également la viande, les os, les peaux ou toute autre partie d'un mammifère marin utilisé pour fabriquer des produits manufacturés comme de l'artisanat ou des vêtements.

Le permis est gratuit et ne vise que l'exportation des mammifères marins des TNO vers d'autres régions du Canada. Vous pouvez obtenir un permis à l'un des bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO) ou de l'Environnement et du Changement climatique (MECC) de la région désignée des Inuvialuits. Assurez-vous d'avoir les parties du mammifère marin en votre possession pour les montrer lorsque vous présentez votre demande de permis.

Exportation de poisson à l'extérieur des TNO

Si vous possédez un permis de pêche sportive, il n'est pas nécessaire de demander un permis d'exportation pour les poissons pêchés aux TNO.

Toutefois, vous devez emballer les poissons pour qu'il soit possible de les compter, laisser une partie de la peau pour qu'il soit possible de les identifier, et clairement indiquer votre nom et votre numéro de permis de pêche à l'extérieur de l'emballage.

Les pêcheurs commerciaux doivent vous donner un reçu pour tout achat de poissons. Le reçu doit indiquer le nom du pêcheur, son adresse, son numéro de permis de pêche commerciale, la quantité de poisson et les espèces.



Exportation de produits manufacturés des TNO

En règle générale, les parties d'animaux sauvages utilisées pour fabriquer des produits manufacturés n'exigent pas de permis d'exportation (vêtements, chaussures, bijoux, ramures montées, peaux ou fourrures fumées ou tannées de façon traditionnelle et sans produits chimiques).

Il est possible qu'un permis soit nécessaire pour exporter des produits dérivés de mammifères marins, comme les peaux de phoque.



Vous devez vous procurer un permis d'exportation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour exporter à l'étranger des produits manufacturés comportant des parties d'espèces rares ou en péril.

Obtention d'un permis d'exportation

Les permis d'exportation d'animaux sauvages sont disponibles dans les bureaux du MECC dans la plupart des collectivités des TNO. Les permis d'exportation sont gratuits.

Lorsque vous faites une demande de permis, vous devez présenter ce qui suit à l'agent du bureau du ministère de l'Environnement et du Changement climatique :

- Les parties d'animaux sauvages que vous envisagez d'exporter;
- Votre permis de chasse, votre étiquette ou votre autorisation;
- L'adresse où vous envoyez les parties;
- Les documents permettant de traverser la frontière canadienne (s'il y a lieu).

Authentification d'une partie d'animal sauvage

Si vous exportez des espèces rares ou en voie de disparition ou des parties de celles-ci à l'extérieur du Canada, vous pourriez avoir besoin de vous procurer un permis de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Si vous ne détenez pas de droits ancestraux ou issus de traités, vous devez faire authentifier par un agent des ressources renouvelables d'un bureau du MECC les parties des animaux sauvages suivants, que ces parties demeurent aux TNO ou qu'elles soient exportées :

- **Bison des bois**
- **Grizzly ou ours polaire**
- **Bœuf musqué**
- **Oiseaux de proie (sans les plumes)**
- **Œufs d'oiseaux de proie**
- **Mouflon de Dall (seulement si vous envisagez de l'exporter des TNO)**

Cela comprend tout animal sauvage mort et toute partie trouvée ou achetée qui n'est pas un produit manufacturé.

Quitter le Canada en possession de parties d'animaux sauvages

De nombreux pays, y compris les États-Unis, imposent des restrictions sur l'importation de certains animaux sauvages ou mammifères marins. Consultez les organismes de la faune ou les services douaniers du pays où vous les importez pour vous assurer qu'il est possible de le faire.

Obtention d'un permis de la CITES

La CITES a été établie pour contrôler l'importation et l'exportation d'espèces rares ou en voie de disparition.

Vous pouvez exporter les espèces suivantes du Canada si vous vous procurez un permis d'exportation de la CITES, pourvu que vous ayez obtenu l'animal légalement :

- **Baleines**
- **Ours** (*y compris l'ours noir, le grizzly et l'ours polaire*)
- **Loutre**
- **Oiseaux de proie**
- **Lynx**

Les espèces suivantes ne peuvent être exportées du Canada qu'après obtention d'un permis de la CITES auprès du pays d'importation :

- **Baleine boréale**
- **Faucon pèlerin**
- **Grue blanche**
- **Courlis esquimaud**
- **Faucon gerfaut**
- **Pygargue à tête blanche**

Il est possible d'exporter ou d'importer un spécimen acquis pendant un voyage s'il s'agit d'un souvenir. Pour éviter la confiscation d'objets, vérifiez toujours les règlements auprès des organismes de la faune ou des services douaniers du pays dans lequel vous prévoyez importer l'article en question.

Vous pouvez demander un permis au titre de la CITES en ligne au www.canada.ca. Cela peut prendre jusqu'à 80 jours avant d'obtenir votre permis, alors présentez votre demande à l'avance.

Pour en savoir plus

Pour obtenir de plus amples renseignements ou un permis, communiquez avec le bureau régional du ministère de l'Environnement et du Changement climatique le plus près de chez vous :

- | | |
|---------------------|----------------------------------|
| Fort Simpson | 867-695-7450 |
| Fort Smith | 867-872-6400 |
| Inuvik | 867-678-8091, poste 53661 |
| Norman Wells | 867-587-3500 |
| Yellowknife | 867-767-9238, poste 53247 |